

Famille de Brezons.

E. 166 (Liasse). — 43 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

1317-1714.

Aprogemere

Inventaire Des hommages deub
à monseigneur le prince d'harcour & cause de
madame francoise de branquat prince d'harcour
sa consort pour raison des terres & signeuries
de brepons et Valluyol appartenant à leur altesse

Remierement L'hommage fait et rendu
par pierre trauesse comme procureur
d'antoine trauesse, son pere habitant de la ville
de murat sur nommee et procuracion et lettres
royaux, led hommage fait pour ce que cest
trauesse tinent en franc fief au village de
chambon & galuse de la paroisse de Valluyol en
l'anz mille cinq cens deux cote. Premier

L'hommage rendu par benoist
personne de guillaume dubsieu chanoine
de l'eglise collegiale nostre dame de murat
comme procureur de noble francois trauesse
sieur d'anteroche et bressanges & puissant
sieur de brepons comme sieur de
la terre & signurie de Valluyol pour raison
de ce que led d'anteroche tenoit en fief d'ud
sieur de brepons a cause de la signurie de
Valluyol led hommage rendu en septembre
mille cinq cens deux. Second

C'est a present placid d'anteroche
seigneur d'ud lieu de bressanges et
autres places

Autre hommage rendu & de nommee

Paillée et puisant seigneur bouret
de Brezons comme seigneur de Gallujol
par pierre traaverse en qualite de p^rvoir
dant ome traaverse de la ville de Murat Indate
Du trois jour du mois de Juin 1502

Cotte — — — — — Troisième

Declaration de denombrement des cens
et rentes de pierre traaverse de la ville de Murat
quy tiert en fief du seigneur de Brezons a cause
de son mandement de Gallujol sans daete
Cotte — — — — — Quatrième

Brezons subrogation faite par tristan de
Brezons s^r de massabeau procureur
tuteur de sebastien de Brezons s^r de nyrebrouffe
et puisant seigr Charles de Brezons
chevalier des ordres de sa majeste gouverneur de
La ville et viconte de Murat. et seigneur du
Brezons montreal, cens de seure et Gallujol
de plusieurs cens rentes en deniers, grains,
froment, oige, avoine et autres choses a
prendre sur les personnes et heritages
declares francs de la loubie fresoulanges
et autres lieux desquelz cens et rentes avoient
este achaptes par led^r de massabeau des
cens et plus de pierre fort Indate du huit
aoust 1591 Cotte — — — — — Cinquième

Brezons homaige Rendu par le s^r de nyrebrouffe

Avec Sa Seigneurie au Seigneur de Brezous
avec Serment et fidelite pour rai son des
rentes et possessions qu'il avoit au village
de Louvier Valluizol, la garde, pau thae
Brezous et autres lieux Hellevans dud.
Seigneur de Brezous En mars 1530

La sentence arbitrale donnée
au profit de m^{re} Charles de Brezous
contre Sebastien de Brezous Sieur de Nirebrouse
Et le nomme Louis Bessou Boute par
laquelle led seigneur de Nirebrouse est
cond^{ne} au service honnair au seigneur de
Brezous a cause des terres et cens qu'il tient au
village de Charettes avec l'acceptation de lad
Sentence arbitrale d'indice de Brezous le tout
Cote du nombre Sixiesme

Reconnoissance faite par Jean
adelbert Lajne dufieur de Brezous d'avoir
et tenir de lui en fief noble en mas seis
en la parre de Valluizol au lieu appelle
de Cellau ou Coupsoltes avec droits et
conditions y mentionnés In acte du seigneur
de Brezous Cote Septiesme

Hommage Bastorg de las de ce qui
tant au mas de Cellau de la parre de
Valluizol In acte de l'année 1419
Cote huitiesme

Hommage rendu par noble as long
de sas noble. Guilhaume. de Brezons pour
raison des terres quil tient a Cellau relevant
de la seigneurie de Vallujol en date de lan
1423 cote. — — — — — Huitiesme

Hommage rendu par noble Jean
de la Roche Couret de Brezons de tout ce quil
tenoit a Cellau en date de lan 1502 cote
— — — — — Dixiesme

Nota que ledmas ou tenement de Cellau
esta present tenu par les srs de paralles
et Dulhet et par les srs de far noble. francois
Gauzolle s. de pyrelade en la parre du ffel
et une partie que le sr Commandeur de
Loubizargues

Trois hommages rendus par les cure de
Vallujol au seigneur de Brezons la lannee
1503 cote. — — — — — Treiziesme

Deux hommages fait a puissant
seigneur Couret de Brezons par les pres tres
de la table de leglize Cathedralle de St Flour
une pour raon en date de lan 1502
cote. — — — — — Quoriesme

Hommage et declaracion faite par Pierre
pouloy. au sig^v de Brezons et Vallujol de plusieurs
tenemens et habitacions au mas de peres et de

Faubarie Indaete de Lan 1420

Cotte ————— C v a i z i e s m e

Hommage rendu au seigneur de Brezons
et de Valluyol par Pierre polentier Bourgeois
de St flour a plusieurs cens d'arbres et d'haiges
quil possedoit a elleuans de la Seigneurie de
Valluyol Indaete de Lan 1432 Cotte

De nombre ————— q u a t o r z i e s m e

Hommage et des nom brement fait
et baille au seigneur de Brezons comme
Sug de Valluyol par le fr de Broumae
fr de la chassaigire de ce quil tint
en la parre de paulhae du 21 Juin
1530 Cotte

————— q u i n z i e s m e

Hommage rendu a Pierre seigneur
de Brezons par albert de Broumae
a cause de la barie droitz possessions
a proprietes quil tenoit en fief mouvant
Dud sug au mas de lojer en la parre de
paulhae et ailleurs Indaete de Juillet 1349
Cotte

————— S a i z i e s m e
autre hommage de qui thaume de Broumae
fait au sug de Brezons et Valluyol Indaete
de lan 1317 Cotte

Dix Septieme
Dud hommage lan de l'année 1304
fait par Symon de la Cuisse a qui thaume

Seigneur de Brezons des choses quil tenoit de
Remuant de luy by la parre de paulhae
Et autre homaige rendu par led lauffiere
a pierre Seigneur de Brezons de tous les cens
Et breuances quil luy deuoit a cause de ce
quil possedoit aux Villages de Loudiere
pre de langes et de chammages by la parre
de paulhae by acte de luy 1348 cote
de nombre — — — Dix huitiesme

Homaige fait a Coune de Brezons
par les nommez Toubeuroux pour les cens
proprietes et possessions droitz et de breins
quils tiennent relevant de luy a cause de la
Seigneurie de Vallujol by acte du six Jour de
Juy 1502 cote — — — Dix Neuf.

Homaige Et Reconnoissance fait par led
Jouneuroux by de la Tremouliere et de Bloufiat
a puissant Seig^r cristand de Brezons a cause de
ce quil tient en fief mouant de la terre de
Seigneurie de Vallujol by acte de lan 1532
cote — — — Vingt.

Homaige rendu a noble qui lhaume
de Brezons par pierre Chastang de la
Montaigne del Bourg qui la tenoit en fief
du Seigneur de Brezons avec ses appoyemens
Et de ses andances avec la part Cois Joignant
Lad. Montaigne by acte de lan 1317
cote — — — Vingt et une

Cene est la plus grand partie de ladite
montaigne de bois noble. Claude d'antioches
seigneur d'udieu et autres ses places

Cene est par ladite montaigne Claude Charbonnel
du village de prateron par de poulhae
bergerle composee de bestes
d'herbage

Cene est aussy une partie du bois de seigneur
de Jarry

Homage rendu au seigneur de Brezons par
guinot delino bourgeois de la ville de St Flour
a guilhaume de Brezons seigneur d'udieu et
d'alleujol pour ce quil tenoit dependant de la
seigneurie de d'alleujol en date du 10^{es} de Brezons 1119
Cotte Vingt deux

Homage de Bernard de Couieres marchand
de la ville de murat fait a bounet de Brezons
seigneur d'udieu et d'alleujol pour raison
de ce quil tient mouvant en fief d'udieu d'alleujol
en date de l'an 1502 Cotte Vingt trois

Deux hommages fait a plusieurs seigneurs
de Brezons par guilhaume de Brezons par guilhaume
de Laual pour raison des certains champs
et pres et d'un autre a far sis au village de
Chambeyrat par de d'alleujol et l'autre par
guilhaume paradis en date de l'an 1517 Seulle
apre rouge aux fleurs de lis sans nombre
Cottes Vingt quatre

M.^e qui l'aume de trauesse lieutenant criminel
au siege royal de la ville de muret Ma. Baille Copie
D'un Inuentaire de ma d'it qui se trouue de l'Inventaire
des pieces y contenues Comed. l'Inventaire de feu M.^e
pouet de trauesse son pere qui estoit Juge des
seignes de son altesse madame la princesse
d'harcour fait le 4^e Juny 1693 Il demande
l'argent pour les rendre. quoy que may d'it
que son pere n'estoit que depositeur de ces
pieces. Le d. p. de trauesse lieutenant criminel
a rendu lesd. hommages a son altesse madame
la princesse d'harcour estant en cette ville
depuis le 11^e aoust 1697 et a son depart qui
fut le 20^e bre de lad. annee de may suis
chargé dans un semblable Copie
de ces Inuentaires quelle a pris de moy
Signe

Les hommages rendus Inores par les mesmes
y contenus en 1612 & autres suivantes

Aprogemere

+ Amurat le 12. Juin 1713

Montieur



Je suis si occupé à faire travailler au rétablissement
de la grange de Labonal qui s'est enfin heroulée, que je
me donne l'honneur de vous écrire à la hâte pour vous
donner aduis d'une entreprise qui a été faite contre
loy altelle par une femme conseillée & soutenue par
des gens des plus temeraires. Le p.^r d'office de Valenjol
decida il y a environ quatre mois l'ayant quatre petits
enfans by tres bas age. Il fit un testament olographe dans
lequel après avoir legitime ses quatre enfans il
fait sa veufue son heritiere a la charge de rendre sa
succession a Celluy de ses quatre enfans dont elle feroit
choix; Et ce suivant l'inventaire by après quil
commanda au bas de son testament mais quil ne put
continuer de sorte que je me transportay pour
mettre le sceau et by suite de fist l'inventaire; or comme
la veufue est une personne reduitte par des mauvais
esprits; Et que son intention ma toujours paru de ruiner



pour Paris

De St Flour

Montieur

Monsieur Le feubure advocat by
parlemont by pretendunt de soy altelle
madame la princesse de Saxe by
by soit ni by geneve by faur by
Paris

Les Enfants pour l'ancien & second mary qui Luy est aduise
J'ay Creu quil estoit de mon deuoir de faire tout mon
possible pour Conseruer le bien de ces pauvres mineurs
qui sont Les Enfants d'uy ancien fermier de son alteſse et
de ses principaux Impbitestres au lieu que cette veufue
est vne Mtangere dont La famille est tres oberée; Cette
veufue voyant donc que se vouloit auoir raison des-
sous traction par elle faictes est aduitee d'obtenir des
lettres de benefice d'Inuentaire a La Chancellerie du
parlement et pour Consonner ses dessein Elle Les a faictes
adresser au tres royal de vic qui est le superieur de
La Justice de son alteſse; et ce pour obtenir de ce Juge
& Commissaire pour faire vne autre Inuentaire a son
gre a quoy elle fait hauailler actuellement ayant
interette appel de l'assignation que le Sr. Docteur auoit
faict donner aux parans pour La nomination d'vntuteur
dans lequel acte que se voussuoye Elle me fait deffenses
de l'ignoistre sous protestation de me prendre a partye.
Voyez Messieurs que cest vne affaire d'onneur
pour son alteſse et pour moy dans laquelle il me paroist
sans meilleur aduis que son alteſse soit le droit de la faire
assigner l'Inuentaire de son Comittimus aux requestes du
palais le Inuention de Jurisdiction pour se faire condamner
par l'ammende, et le mesme temps former opposition a
ladresse de ces lettres comme subreptices et mesme les faire
renuoyer deuant son Juge; vne lettre de m. Le Chancelier
aux Juges de vic les Impel seroit de passer outre; mais

Je parle a vne femme Infiniment plus delaire que moy et qui par consequent
prendra les moyens les plus Conuenables pour Conseruer les droits de son
alteſse et pour le souſtien de ses officiers de vous aduise que si juy
vivement s'igue et que se vous s'erray tres obligé de me v'adger dans
cette rencontre. Vattant Incontinent vos ordres La Doye et v'ay
Continuer de faire travailler sur reparation de Laboual pour
que le Castiment soit le chat de recevoir les fourrages sans quoy
il y auoit plus de 400. et de domages et interets contre son alteſse
tray fait Jeia du tout vne bail au rebais dont se me flatte que
son alteſse et vous serez contents. ay recque de finisse le 80uy
vriant Incore v'oups de me soustenir dans cette Coniuncture et d'vne
persuade que se ny suis ppe pour les Interets de son alteſse
tray honneur d'vne avec toute la Consideration possible

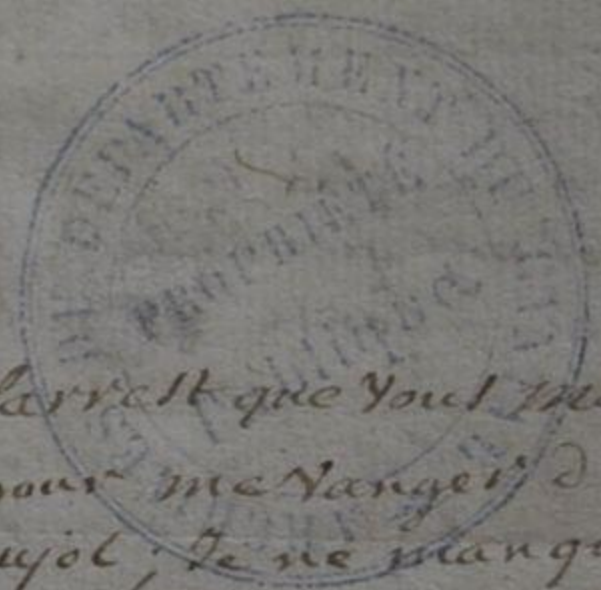
Monsieur

Je vous prie d'auoir La bonte de Communiquer
cette lettre a son alteſse et de me faire reponce Incontinent
parmy renuoyant l'exploit d'appel qui v'us apprendra le nom
de la partye

Je suis
vostre tres humble
et tres obeissant
seruiteur
Danty Juge

+ amurat ce 10. aout
1713

Monieur



Sant Mecommandor. Je Vous aduoie que Jay Vne Votitable
doulueur de voir que Cette reparation Costera Vne somme si
Considerable sur tout ayant peu luy luyter la plus grande part
dans le dernier bail qui sest parle luyageant Les fermiers -
a faire tout Ces ans de leur bail pour 200. de reparation -
a quoy M. d'auvins bieu consenty et Cella se feroit ramasse
pour fournir a le retablissement Car Tauroit tenu
Cela se fait bieu luyageant Jay d'auvins
la Consolation d'auvins luyageant tout ce que la conuoye la plus
grande ma peu luy luyter la depence, et de vous
a dire que de me fait attache a bieu de scholastique Tauroit
relaché si la reparation auoit hte pour moy. Vous trouuerez
par l'Etat que Jayray luyageant de vous luyageant que Cella
est a tres bon marce luy luyageant au grand travail et fourniture
quil a fallu faire et a l'immensite du batinement dont
la Construction sera toute de bois de chene ou frêne au
Nombre d'auvins 200. pieds. et 900. air pour le Couuert. et
plus de 140. charrettes de bieu outre Cella quoy a fauue de
la ruine du batinement. et de ma dire que tout autre que moy
n'ay seroit passarty pour 2000. luy luyageant Monsieur de vous luyageant
trouuer toutes choses a luy luyageant que si vous y auoit hte
present. Tauroit mille choses a vous dire sur ces difficultes que
Jay trouuees et que Je nay peu luy luyageant sur monter mais puis que
le papier finit a dire que Je finisse ma lettre et vous luyageant
que personne n'est auec plus de Consideration que Jay luyageant
celle

Monieur

Vostre tres humble et tres
obeyssant seruiteur
Ratier
Suzer

Je Vous suis bien obligé de l'arrest que vous m'avez
fait l'honneur de m'envoyer pour me ranger de la V.
Du procureur fiscal de Valenciennes. Je ne manquay pas
de le faire signifier aux officiers de Vie et a la veufue
qui soutient encore sa temerite Jusques a Vouloir aller
au parlement luy quoy Elle me fait plaidir parce que vous
la faites condamner aux depens fait et la faites renvoyer
a la Justice de son atteste comme il est dit. Elle ne
se fonde que sur Vne parante quelle pretend hte l'entra
ma femme et Elle qui quoy que l'loignee l'autorize
a me recuser, comme si l'on estoit favorable a recuser
tel parant et comme si Cella pouvoit donner lieu d'aller
a Vie et par la luy luyageant la Jurisdiction, on sçait que dans
ces occasions quand Vn Juge subieudroit approuver quil
luy aura hte somme il faut se pouruoir dans la mesme
Jurisdiction devant Vn expediteur. mais toutes ces
voies quoy qu'ordinaires sont incognees a lad. veufue

qui provenienc de l'iniulte de vein quelle a forme de faire ad es gros domages Et Interets si de ny avoir promptement
tort a ses enfans et d'importer leur depouille a un second - remede puis que le produit de ce domaine alloit estre reduit
marry; Et au engle et ne se deffillera que par un arrest - a moins que la moitié; le metayer by sera tyné si son
de ne Croit pas que cela se playe de ce parlement ainty - atteste n'y a pitie; mais nous trouverons le moyen de ce
vous saurez la bonte de m'envoyer un estat des pieces que - satisfaire sans quil by coute beaucoup a soy atteste; vous
de doit vous envoyer. scavoir la signification de l'arrest, - pouvez compter que la main des ouvriers nous coute -
Le proces verbal d'apportion du scelle et Celluy de la levée - 400 tt et quantant quoy peut suffire les autres fournitures
avec l'inventaire de vous prie de me faire scavoir si - ne couteront que res moins aulty nous aurons un baillement
tout cela vous sera necessaire affin que je me mette by l'estat qui ne couterá plus rien de cent ans pourveu quil n'arrive
de la faire expedier, et ce pour faire voir que malapropos point d'accident et que les fermiers l'entretiennent le
on a procede a un autre inventaire by vertu des lettres - Couvert, du vivant de m. Chaumont mon predecesseur son a
par Commission des Juges de lad. Med. Colles a un advocat - depense plus de 1000 tt by reparations sur ce baillement et
de s. flour homme a la devotion de lad. veufue, tout les - Cella est honne' inutile le tout s'estant abbate' encore ce fut
frais seront rendus car la veufue a de quoy payer l'ite - un grand bonheur que les bestiaux n'ayent point este' tue's.
ne la laisseray pas la a coup secuir quelle n'aye satisfait - pour les veufues. Ce qui auroit este' une perte de plus 3000.
about ce que vous avez debourcé. J'aurai le plus tost honneur - Ce sera le plus beau baillement de tout ces cantons et la plus
de vous rendre compte de cette affaire n'ist hte les fins que - solide; Je vous enverray un estat juste et exact de toutes choses
ray hte' obligé de me donner pour le restablissement de - et de maniere que vous serez content et que cette depense
la grange de brezons qui ma donne' et me donne' encore - quoy que considerable mais inevitable ne fera point de
des peines du finies encore ney pour mon non pas venir - peine a soy atteste dont les successeurs n'auront a payerment plus
about par la difficulte' de faire porter les materiaux - la peine. Il faut que les fermiers avancent l'ite que vous
Je vous advoine que cette depense tra loin mais elle - leur laillie' une somme a chaque terme jusques a fin
estoit inevitable absolument, et auroit engage' soy atteste - de leur bail. Il peuvent et doivent le faire ne perdant
et ne pouvant le primer d'une grosse somme a chaque terme

Pour

Madame la Prévost de Sarrebourg prenant
le fait et cause de son officier de la
justice de Sabingol

30

Contre Louis Anquet de France
Procureur de l'office de la justice
de Sabingol

Trade le 22
à 600 1712

30 may 1713 requête de Martial Laurens greffier de la
ville de Metz faisant l'aveu
fonction du procureur de l'office de la
justice de Sabingol

à laquelle fut jointe de faire assigner
sur parant de un minimum de

de 4 d'ad. fait par vous et les
hommes et jurés ensemble
led. anquet pour être procédé
à lad. nomination

ordonnance portant sur fait
qu'il n'est requis

1^{er} juil 1713 assignation sur parant

2^e juil 1713 acte de l'ad. de lad. ordonnance ~~judiciale~~
à la première ~~appelation~~ ~~de la~~
comme de juge incompétent
qu'au contraire vous lui avez fait
qu'elle est venue au greffe
d'après de vic ou elle a été
receue au bénéfice de son

On fait a Scauoir a tous ceux quil appartient
que quiconque voudra affermer par bail general ou particulier
pour six années reuolues Les Chateaux, maisons terres et Seigneuries
De Brezons & Alluiole, Les cure, La coudde, Domaine, Montaignes
Et généralement tout ce qui depend desd. Seigneuries appartenant a Monsieur
Le Comte de Branqua consistans

Premierement

liij^e m^e Setiers de bled de blente, tant froment soigle que auoine
iiij^e c^e li geline,
iiii^e m^e liures de pice
xxiiij^e Setiers de bled soigle en fours et moulins
argent & ournois m^e c^e xliij^e #
Troict de guay & a en pour chaun reuinant en nombre de iiiij^e #
Peiges de la daller de m^e c^e xliij^e #
peiges des diames de la daller de c^e l^e #

Bouades a bauffz et a bras

Troict d'entree et mare baige en deniers Montaignes de la daller de c^e l^e

Cy est listes d'herbage aux montaignes de la moube, la combe de la saure
grandual les cloux, fri pouget, L'auialade, la sougijre et le frau fontigues
adjassantes et proes le cantal

quatre grand corps d'Domaines du labourage despt pajes de bauffz & de la tenue
de six domg^ez deux baes gueries de boure et bourettes en nombre suffisant
Et tout a present en nature

ij^e c^e charrettes de foing seruans a la despence des Chateaux desd. terres
Les Jardins et bergers quy en dependent

Lotz bantes amandes le moulin de c^e l^e tres droictz

Il ont a se trouuer leudy prochain qu'au risme du present a la table de uerit
laquel Jour en sera fait par c^e seign^r prix rais ornable en baillant
bonne et suffisantes caution

Estant au remarquer que toutes lesd. terres Domaines et montaignes sont
voisines et adjassantes les uns aux autres

Aprogemere

La Parle dudixme de Brehouer

Lez deux d'icele a mainzueqz aux montaignes
du Chastel cing, Coste ghaline et de roche Jery

Domaines

1 Un grand domaine estumpeid du fieu de Brehouer
de la terre ded un pairie de Coust, Cinqzantz ung
Vuesse, Vngz deux Vaux, Deux Courz et boze bourreus
Plus s'ice Vngz charz de Boing d'icepre de poudan
du Chieu oube avec les foingz que l'emporeur le fait

*Le fieu de Brehouer
romaine p'ois des fleues et autres
Campz de montaigne de f'oy g'aigne*

2 Un autre domaine Proche le Chastel de Valupol
du labourage d'uy pairie de Coust et de la terre de
Vngz boze vacherez auterment du fieu

3 Plus un charrier de Boing pour le Chastel d'uy
Valupol aux p'ois ap'ellé de f'rai grece et de r'aingez
de l'ouaillie justz p'ois de l'ouaillie 160 et d'icepre 160 # d'icepre
Plus v'icepre v'icepre

3 Plus v'icepre domaine oube le Chieu de l'icepre
du labourage ded un pairie de Coust et de la terre
de Vngz deux Vachere
V'icepre ou v'icepre de boze f'icepre

4 Plus le dommain de la Rodde duuoy de deux
 jaince de baux a de vinge deux vaufre
 Deux jandmer potugine a de un a Chamme
 Quantite de Pasaigne bague & bonnunge

Come les dommaines composent le labourage
 de six parties de baux a la terre de six vuyt deux
 Vafre bours & boursites le tout estant en nature

Montaigne

La montaigne de la mouise de la bouthune de deux vuyt
 aux fermiers de baux & de vuyt cy
 affermis a la bouthune par nom de la soube
 De la soube
 n. le damain de Montaigne de deux baux de huit vuyt tithes cy
 de les uns on a 40 testes la surplus de un
 racine de bouthune a baux de vuyt cy
 de qui madame a 40 ou 30 la bouthune
 n. le damain de Montaigne de deux baux de six vuyt tithes cy
 a baux de bouthune de six vuyt tithes cy
 aux bouthunes de la mouise
 Pour les baux de 1718 & 1720
 n. le damain de Montaigne de six baux de six vuyt tithes cy
 pour le damain de la bouthune
 Lxx tithes

La Montaigne de six baux de quatre tithes cy
 pour le damain de la bouthune
 xl. tithes

La Montaigne de six baux de deux tithes cy
 Pour le damain de la bouthune
 de la mouise par bouthune de 1677 de
 pour les baux de bouthune
 xxx tithes

La Montaigne de six baux de six vuyt tithes cy
 Pour le damain de la bouthune
 Lxx tithes

Estant a notte que toutes les d' signeurie dommaine

609

Les montagnes sont toutes contiguës et adjacentes
les Unes aux autres. Dans le circuit de l'apace
dedeux atrois lieux

Sommaire

Le royaume de France	n ^o m ^o 6 ^o 11
Le royaume de Navarre	6 ^o 11
Le royaume de Castille	13
Le royaume de Portugal	
Le royaume de Sicile	
Le royaume de Sardaigne	
Le royaume de Sardaigne	m ^o charitativ
Le royaume de Sardaigne	
Le royaume de Sardaigne	
Le royaume de Sardaigne	

Le nombre des
 habitants de
 l'Espagne, de
 Portugal, de
 France, de
 Navarre, de
 Castille, de
 Portugal, de
 Sicile, de
 Sardaigne, de
 Sardaigne



Ungsieur Henry Charles de Lozaine de Montfort de Bretons
Prince d'Arcaut Comte de St. Aremaire Marquis de Maubeg
Baron et Seigneur dudit Bretons de Valencie et leurs dependances
ceux de Madame Françoise de France de Bretons Princeesse
d'Arcaut Notre Epouse delirant pour la conservation de nos
droits et devoirs Seigneuriaux faire sousture des fiefs releuans
de nos Baronnie de Bretons et Seigneurie de Valencie dont les
foy et hommages n'ont estz rendus par les Notz Varsans depuis plus de
cinquante ans, avec ceuz nous avons commis et Commettons par
ces presentes nos officiers ordinaires dudit Baronnie et Seigneurie
Et enu Anthoine Martin Notaire Royal, pour recevoir de nos Varsans
cels foy et hommages et leurs denombrements suivant la coutume
des lieux et comme ilz ont estz rendus a nos predecesseurs avec
pouuoir de reietter et de battre cels non nommez et de denombrements et
faire leur ceque par nous seroit fait pour raison dudit fiefs En foy
dequoy nous auons signe ces presentes fait contresigne par nostre
Secretaire ordinaire et apote le Seal de Nos armes donne au chateau
de Broquet le huitiesme de cembre 1611 le Prince Charles
par son Altesse
Noire

Commissioz pour
L'ouverture des fossés
de la an vignettes
de Brionne & Valluyfol

1677



Arrogemere

Brezous
Coronin.

Valleujol
Chateaubrie

Denombrement general des
Revenues des terres et seigneuries
de Brezous, montreal, Cezeres
Lescure, Valleujol et droit
de parceller. Domaines et
meublages appartenant à
Son altesse Monseigneur
Le Prince d'Orléans.

Premierement
argent bon et tournois

froment 285^{ll}
105 Sesters
Soigle 460 Sesters

avoine 20
235 Sesters

velines 358

Cire 411 Livres

Droit de quel a raison de trois
solz par domicile. Le nombre
de quatre Cens

Moulin. refours Camour
Soigle 14 Sesters

Droit de boade et manœuvre. que
produit par feu ceux qui ont
boeuf ou vaches 45

à des autres + 17^{1/2} Sesters

peage de prada bouc ou pris
à bail des hiteotiques par
Madame par ay Raporte
105^{ll}

Le peage de Lescure. Valleujol
ou Lescure

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or address, located in the lower right quadrant of the document. The text is partially obscured by a green watermark.

A red watermark reading "Aprodeemere" is overlaid on a green, irregularly shaped background in the lower right quadrant of the document.

Desnombrement de la terre
de l'escuue

Premierement

En tout le territoire xxxix en l'année

Scavoir soit le .i. auoine compris cinq sixtièmes
du moulin de l'escuue Lvi. s. x. n. tour

Hellin an

Montoy xxi. p. ix

Mauruon an

Beage an

Droit de Moulin au moulin pour les viviers

de la terre ou de la terre de trois sixtièmes

Le Chastel et maison de l'escuue et le
Columbiu

Pour ce domaine sans contredire
le Chastel de la bouaige de deux parties de
dix et de la terre de vingt deux vacs
avec quarante m. de fribaige a la montaigne
de grand bal

Aprogemere

Amurat le 20. february
1779

Montieur



J'ay receu votre lettre par laquelle vous me demandez
l'arrest que vous auez obtenu pour son altesse madame
la princesse d'arcourt contre Louise auillet veufue de
françois farcyres au suiet de la Justice de Valeurol
appartenant a sad. altesse; Je vous enuoye donc avec la
signification que de luy luy fist faire ensemble a m^{rs} les
officiers de sic. Je vous enuoye encore; Les piéces qui ont
trait a cette affaire qui est la req^{te} du p^r fiscal pour la
nomination d'un tuteur aux enfans mineurs du d. farcyres et
l'exploit donne aux temoins le tout luy original. Je vous prie
d'en prendre soin; vous auez la copie de l'appel qui fust fait
par la v. de moy ord. portant que les parans seront assignez
Il est bon de vous dire que cette v. a surpris la Chancellerie
dans l'ostention et adresse de ses lettres de benediction autair
ce ayant faittes adresser aux Juges superieurs apres que
l'ordinaire auoit pose le seelle; fait, l'inventaire, et quil
alloit faire nommer un tuteur pour les farcyres de tout; Elle
n'ay a y le d'ainy que pour metre a l'ouuert les directtemens
par elle fait dont les Juges superieurs n'ont aucune
coquissance; et lesquels ont commis un gradue a la deuotion
de cette veufue pour faire un autre inventaire ou plus tost

Aprogemere

pour signer Celluy quelle avoit fait Elle me lme a son gre
puis quil a lme fait dans une demy Journée quoy quil luy
fallu plus de dix Jours pour le faire avec exactitude et
sans chercher a luy loquer; Elle a fait plus depuis Elle na
voullu reconnoitre la Justice de son attelle; Et a fait tout
ce quelle a peu pour luy distraire d'autres Imphecostes; mais
Jene doute pas que vous ne la falliez condamner luy tout
les depens; Elle s'it advisée d'eme recuser fonde sur une
pretendue parente d'Elle avec ma femme; mais outre quelle
est tres éloignée ce n'est pas un moyen pour luy enlever la
Jurisdiction; ny un moyen valable de recusation, Etant
une simple allegation luy lair, Nonobstant laquelle Je
crois que Je dois passer outre d'abord que vous m'avez
envoyé l'arrest que Je ne doute pas que vous n'obteniez
prestantement. Je fus ravy quand J'appris que vous occupiez
pour J. a. Et Je vous prie de vous attacher a cette affaire qui
luy est de consequence Et d'honneur pour moy qui a luy seoir
auray souvent occasion de vous luy procurer de la Cassation
ce que Je feray avec d'autant plus de plaisir que J'ay l'honneur
d'estre avec vous de la consideration Monsieur
Vostre tres humble et tres obeissant
serviteur Danby Juge et J. de l'equé

Je vous prie d'aller voir m. Le febre de mes respects, et de moy donner
des nouvelles dont Je suis prié depuis long temps, Encore 47 Jours
Monsieur de vous reconnoitre et cette petite affaire que Je crois sans
temerite' Impardable pour son attelle; mais Je vous prie de donner vos soins
diligemment et de m'uy donner d'abord des nouvelles; et de faire taxer luy
depens affiz que Je puisse promptement avec l'acquitte faire rembourser
son attelle. de tout ses deboursés

Aprogemere

Lois par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre au p.^{re} noble Chancelier
ou surgen royal sus requis de nous faisons que veü par la cour la requête
présentée par Jeanne de Brancas de Borzou ~~par~~ d'Haycours dame de la terre
à signeurie de Val en sol épouse séparée quant au biens de l'homme Jurcy
escole de Lorraine prîme d'Haycours auquel fut ordonné commission luy estre
déliuée cõd premier la fin de cause de son office en la justice de
Val en sol pour faire assigner en la cour l'assigné auola venue Jeanne de
Haycours par l'office de la terre de signeurie de Val en sol de tout autres
quil appartenent pour proceder sus l'appel des ordonnances rendues
par Danty juge de la terre de signeurie de Val en sol
notamment de celle du 30. may d.¹⁵⁸⁰ tant cõd de juge incompetent
qu'autrement meme pour veü dire ordonné que les parties seroient
renuoyées pardevant les juges de lad. terre de signeurie de Val en sol
pour leur firmerment des lettres de benefice d'inventaire obtenue
par lad. auola inge naturel des parties ou la succession de
oultre deffuser aux juges de rien et toute autres des connoistres
crauc parties de faire poursuivre ny proceder ailleurs que
la cour a peine de nullité 500^l. demande de que dommages et
interests veü aussi les pieces attachées à la dite requête si quel
pote prouver conclusions du p.^{re} qual du Roy ou luy rapporter de
en. piece jointe Cou. toue **Consideré** nosdite Cour
ordonne Commission estre deliuvée à la supliante pour faire
assigner en la cour qui bon luy semblera pour proceder sus led.
appel et requeste cependant fait deffuser a usage de rien
de connoistres de d. contestations et aux parties de faire
poursuivre ailleurs que la cour jusque qu'autrement
par elle ny aye esté ordonné a peine de nullité et de tous
dopants dommages et interests si mandons mettre le present
arrest en execution donne en parlement le 22. juy 1583.
et de nostre Regne le 11.^e par la Chancellerie

Collationne seque Lorenz Lolla le 28. juy 1713.

Ligne Patm. aux paraphe

xxviij l. bnd
any. 4 l. mnd

8. mth ubm lnd

Conclafians 3th 15
un journal lnd

4th
1th
11 10 l
1 4 l

6. 13

6.

3.

2.

3.

22th 00

donne ces articles de probues donne les fait me
son deud



SAINT ESTIENNE-DU-MONT.

MONSIEUR,

VOUS êtes prié de la part
de Messieurs les Marguilliers en
Charge, de vous trouver Dimanche
prochain 2^{me}. Avril mil sept cent
treize, à l'issuë des Vespres,
à l'Assemblée qui se tiendra au
Bureau du Tresor, pour y donner
vôtre avis sur les Affaires pressantes
de la Fabrique.

St Etienne du Mont

6

Je ne

M. de la Roche

de la Roche

SAINT ESTIENNE DU MONT

Monsieur

VOUS des fait de la part
de Messieurs les Marguilliers en
Charge de vous trouver Dimanche
prochain 2^{me} Avril tout fait cent
traire de l'âge des Vignes
à l'assemblée qui se tiendra en
l'après midi de l'après midi
cette fois pour donner
cette fois sur les affaires
de la Fabrique.



1710

Pour M. de la Roche
Bayonne
Contre Dame Marie
Super. de l'Église
de l'Église de la Roche
Bout de l'Église de la Roche

B. de M. de la Roche
oct. 1710
4 mai 1711

Approuvé

1710

11 ¹⁷¹³ Exploit

Donneur La Princesse Dharcourt
prenant le fait et cause des officiers en la
Justice de Valenjoie & de tous fins des regnes
insere en la regie du Roy & en exploit donne
enouy le

1713

Contre Louise Anjolle veuve fave faveires et
officiere de la terre seigneurie de Valenjoie
eff. n.
Ex. re

Du

act Dauty Juge de murat
a murat en la province
par s'glow
eff. finie

R. Bigot

Appogemere
Dette

22 Juin 1714 M D S.

supplie humblement Louise

La Breuvon appasante

gante de plumes surpasse

de beaurat de beizon d'arcourt

d'arcourt le 6 Juin 1714 signifié

droit sur loy pour de l'avis la proudeur nulle

ou d'avis que les pautiers en bien de ne qu'on

jour le vaud benedien



aujourd'hui quel vous faise

a l'avenue de deffe

de dames Francaise

deux de l'union

deux mois de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

de l'union de l'union

Aprogemere

Entre Louis Anjolet...
Notaire...
de Brancan...
seigneur...
de faire...
enonce...
serpant...
Cris de...
Succession...
deux...
Brancan...
pro...
quelle...
au...
en...
de la...
d'...
Lectio...



page par mo...

Betel

100...
100...
100...

R Bigot

LIII

Approve...

Betel

4^e Juin 1711
M^{re} Demie Ditle est by la Cour et d'ordinaire
La d'ineest d'haveour somme et N. d'Abigor
d' d'lonite au jollet de Compavois
Mardy p'ofuiz du matiz au parquer de
M^{re} les gens du Roy pour Comq^{re} d'lae
Causa d'ltre le. e partied a et
L'ad. General Jamelin sur declaran
que m. wedy p'ofuiz du matiz
en laq'and d'ambre il p'oustruue
L'and^e d'la cant p'oules recep^{re}
de l'ap. d'ffre a la q^{re} n'ly Ignore
Dont act

p

Ce qu'on m'a dit
de vous
de vous
de vous

N. Rigole

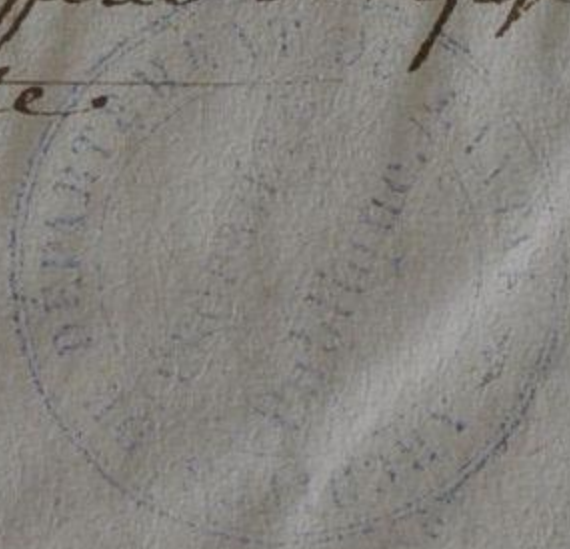
Setel

Aprogemere

no 00011.111

Monsieur le Comte de
Provenance de Mademoiselle
D'Arceville et nom

Monsieur N. R. Bigot
provenance de Louisa aujoür Yvonne
Francis farnice de Couriquan
Demande sur son appel et de
Cordonnance. Du 20 may 1713
Mon proteste de la Cour
Sous arreste occupe ven
Sous acte.



R. Bigot

Le

progenere

Le Ving-trois
de l'Equateur de
R. Digne
L. Digne

Apogemere

Dimensionaire obtenue par la d'ette
aujour juge naturel de par
causes necessaires et convenit
deffence au juge de vic et tour
auter de y comitote et aux
parties de faire pour p'itier
ny proceder a l'instance que
l'acous apais de nullite
eing en l'instance demander
de par dommages et intere
reunant sur p'itier al'acous
ala d'ette Requete l'iguee
Detet p'it conclusion du

procurer General du Roy
le la par de m. e. pierre joise
concl' tout confideré nothe d'ette

Come ordonne commission es
delivree ala p'itiant pour
faire assigner en l'acous quiboy
luy en l'instance pour proceder
l'instance appelle Requete
cependant fait deffence au
juge de vic de coignote de l'instance
contestation et aux parties de
faire pour p'itier a l'instance que

dem nul luy cens trois et le fiond pour d'auoir de juin apres
midy se outoie Sadul ———— Buisser subpyné inmatriculé
en la justice de muras ———— respondant a ce succiat
a la requeste de d.^{ne} Louise aujoles veufue de M^{re} frimont parier
quand unoir procureur d'office de la terre. es seigneurie de ualuyot
respondant au lieu de galure, en lad. paroisse ou elle fait election
de domicile en sa maison et en la ville de uil. intent quede
besoin en cestade de m^{re} urbain faldierest son procureur mesuis
porte en la ville de muras domicile de M^{re} moiteat laurans
sedisant substitut du pro^{cur}. d'office de lad. terre de ualuyot
parlant a la personne il luy ay declare tout pour luy que pour
les officiers de lad. terre de ualuyot comme lad. aujoles se
declare et porte pour appellante en adurant a ses premieres
appellations de toutes ordonnances rendues par le fr. danty juge
dud. ualuyot et par apres de celle du 30. may dernier
tant comme de juge incompetent. reueuable que autrement
et de tout ce qui pourroit se enuener pour les hostes griez
quelle d'aura entemppe es lieu deuant messieurs du siege
procurial d'apres deue en carlavois ou elle a este receue
au lieu de demantaire dud. defunt parier son mary
encours queue des lettres par elle obtenue en la chancellerie

Aprogemere

Dieux et hommes de Paris et ouille, d'elèvera ^{comme elle fait de rapm} uox leur estre
tutrisse de la personne et biens des enfans comme
estans les seuls juges competans en vertu desd lettres
aux adressantes et ou il seroit passé outre au
prejudice d'apresent apul qui proteste de tous
depuis dommages et interets et de prandre led pr
danty et tout autres a partie formelle et a fin
qu'ils ne lignorent foy des l' copie auid lausant
partant comme dessus de mon present en plus
que ras fays avec led apuler a l'original et copie
led jour et an a la charge de contorolle



L'Anjolet



[Handwritten signature]





Expluit
 pour la faculté de Droit
 de la ville de Valenciennes
 Donnée à Guillaume Fournier le
 premier jour de Mars l'an républicain
 de quarante quatre de l'égalité pour
 Louis d'Amboise de Valenciennes
 le 20 Juin 1793



MONSIEUR,

VOUS êtes prié de la part
de Messieurs les Marguilliers en
Charge, de vous trouver Dimanche
prochain 6^{me}. May mil sept cent
quatorze, à l'issuë des Vespres,
à l'Assemblée qui se tiendra au
Bureau du Tresor, pour y donner
votre avis sur les Affaires de la
Fabrique, & particulièrement au
sujet du nouveau Locataire qui se
presente pour la Maison de la rue
des trois Portes, & autres Affaires
particulieres.

Alfred

*Le Messier requiert les nouveaux
Marguilliers de se rendre à l'Assemblée
de dimanche prochain à l'issuë des
vespres.*

M. D. Marchy phica

M. de la Courte & Co

*Je vous prie de m'excuser
pour le retard de ma réponse
à votre lettre du 20. Je suis
très obligé de vous en avoir
eu de la part.*

*Je vous prie de m'excuser
pour le retard de ma réponse
à votre lettre du 20. Je suis
très obligé de vous en avoir
eu de la part.*

*Je vous prie de m'excuser
pour le retard de ma réponse
à votre lettre du 20. Je suis
très obligé de vous en avoir
eu de la part.*

*Je vous prie de m'excuser
pour le retard de ma réponse
à votre lettre du 20. Je suis
très obligé de vous en avoir
eu de la part.*

Sous l'administration de M. de la Roche
Bannard prenait le fait le cause de Jacques
Maillet sur son fils deffendeur superintendant
Demandeur de l'ordonnance aux fins de l'elation
du Cinq may 1714.

Contre qu'on se propose sur le fait de la Comma
de la justice de l'ordonnance de l'ordonnance aux fins
suivantes sur l'exploit d'annee de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Requis

Qu

Aprogemere

Actes